

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 222.770 du 7 mars 2013

A. 195.118/XIII-5462

En cause : **LETOR** Jeanine,  
ayant élu domicile chez  
Me Bernard POPYN, avocat,  
Croix Place 7  
7000 Mons,

contre :

1. **la Ville de Saint-Ghislain**,  
ayant élu domicile chez  
Me Alain GUERITTE, avocat,  
place du Parc 7  
7000 Mons,
2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée  
LES MAISONS MICHETTI**,  
ayant élu domicile chez  
Me Emmanuel GERARD, avocat,  
rue de l'Industrie 25  
7330 Saint-Ghislain.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2010 par Jeanine LETOR qui demande l'annulation de "la décision du collège communal de la Ville de Saint-Ghislain du 24 novembre 2009 qui octroie à la S.P.R.L. LES MAISONS MICHETTI un permis d'urbanisme pour l'extension d'un immeuble de bureaux à 7330 Saint-Ghislain, rue des volontaires de guerre, 10, cadastré section B, n° 24a17";

Vu la requête introduite le 2 mars 2010 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LES MAISONS MICHETTI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M<sup>me</sup> MICHIELS, auditeur, du 8 novembre 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 novembre 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 septembre 2012, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le sept mars deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.